

## UNE PISCINE SÉCURITAIRE POUR UNE BAINNADE PARFAITE

L'AMÉNAGEMENT DE VOTRE PISCINE EST-IL CONFORME AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES?



Si la SURVEILLANCE et la VIGILANCE sont primordiales pour prévenir la noyade, le CONTRÔLE DE L'ACCÈS à la piscine résidentielle l'est encore plus.

TROP SOUVENT, les jeunes victimes ont réussi à atteindre la piscine après avoir échappé à la surveillance d'un adulte. Elles y ont accédé car la barrière était restée ouverte, l'échelle n'avait pas été remontée ou aucune clôture ne fermait l'accès à la piscine.

Pour vérifier si votre PISCINE EST SÉCURITAIRE, faites un test d'autoévaluation ou demandez une visite de courtoisie gratuite à domicile : [www.baignadeparfaite.com](http://www.baignadeparfaite.com).

Procurez-vous votre pochette BAINNADE PARFAITE chez votre commerçant de piscine ou auprès de votre municipalité participant à la campagne Baignade parfaite.

 SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

Québec 

## UN AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE POUR UNE BAINNADE PARFAITE

### ASSUREZ LA SÉCURITÉ DE VOS PROCHES ET DIMINUEZ LES RISQUES DE NOYADE

Saviez-vous qu'il existe un Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et que l'aménagement de toute piscine installée depuis le 31 octobre 2010 doit s'y conformer?

En effet, les municipalités sont responsables de l'application de ce règlement. Afin qu'il soit respecté, un permis municipal est exigé pour construire, installer, remplacer une piscine résidentielle ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

### Vous souhaitez savoir si l'aménagement de votre piscine est conforme?

Consultez le Règlement : [www.mamot.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles](http://www.mamot.gouv.qc.ca/ministere/securite-des-piscines-residentielles)

Recourez aux services gratuits de l'équipe Baignade parfaite en consultant : [www.baignadeparfaite.com](http://www.baignadeparfaite.com)

## UNE BAINNADE PARFAITE AVEC UN ENCADREMENT SÉCURITAIRE

- Désignez un adulte pour surveiller les enfants et assurez-vous qu'ils sont à proximité de lui.
- Établissez des règles de sécurité; ne pas faire de plongeon tête première; ne pas jouer à des jeux où l'on doit retenir sa respiration; ne jamais se baigner seul peu importe l'âge.
- Apprenez les techniques de réanimation cardiorespiratoire. Celles-ci peuvent sauver une vie si elles sont effectuées moins de dix minutes après la noyade.
- Évitez la distraction en apportant avec vous : téléphone, boissons, lunettes, crème solaire et serviettes.

Pour de plus amples informations, contactez la Société de sauvetage :

[baignadeparfaite@sauvetage.qc.ca](mailto:baignadeparfaite@sauvetage.qc.ca)  
514 252-3100 ou 1 800 265-3093

chapitre S-3.1.02, r. 1

**Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02, a. 1).

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
INTERPRÉTATION.....	1
<b>SECTION II</b>	
CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	2
<b>SECTION III</b>	
PERMIS.....	9
<b>SECTION IV</b>	
APPLICATION.....	10
<b>SECTION V</b>	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	11
<b>SECTION VI</b>	
DISPOSITION FINALE.....	12

## SECTION I

### INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° «piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° «piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° «piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° «installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

D. 515-2010, a. 1.

## SECTION II

### CONTRÔLE DE L'ACCÈS

**2.** Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

D. 515-2010, a. 2.

**3.** Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

D. 515-2010, a. 3.

**4.** Une enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

D. 515-2010, a. 4.

**5.** Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

D. 515-2010, a. 5.

## SÉCURITÉ PISCINES RÉSIDENTIELLES

---

**6.** Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

D. 515-2010, a. 6.

**7.** Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

D. 515-2010, a. 7.

**8.** Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

D. 515-2010, a. 8.

### SECTION III

#### PERMIS

**9.** Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

D. 515-2010, a. 9.

**SECTION IV**

**APPLICATION**

**10.** Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section II.

D. 515-2010, a. 10.

**SECTION V**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**11.** Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

D. 515-2010, a. 11.

**SECTION VI**

**DISPOSITION FINALE**

**12.** *(Omis).*

D. 515-2010, a. 12.

**MISES À JOUR**

D. 515-2010, 2010 G.O. 2, 2805

### **7.2.5 Piscine résidentielle et spa**

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

1. une seule piscine et un seul spa est autorisée par terrain;
2. la superficie de la piscine ne doit pas excéder 25% de la superficie des cours arrière et latérales du terrain sur laquelle elle est implantée;
3. un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine ou le spa (y inclus toute structure y donnant accès) et, tout bâtiment, toute construction complémentaire à l'habitation, toute installation permanente et/ou temporaire ainsi que les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel la piscine ou le spa est implanté;
4. une piscine doit être complètement située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte;
5. une enceinte peut être constituée d'une clôture à paroi lisse, un mur, un muret, un garde-corps;
6. en plus de respecter les dispositions de l'article 10.3, une enceinte doit être située à une distance minimum de 1,5 mètres des rebords de la piscine ou du spa;
7. une remise de rangement de 6 mètres carrés maximum et de 2,5 mètres de hauteur est autorisée aux fins d'une piscine selon les mêmes normes d'implantation qu'un cabanon ou un garage privé isolé. Toutefois, une telle remise n'est pas considérée aux fins d'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 7.2.1.